



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 juillet 2025  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

### 59/8. Droits de l'homme et solidarité internationale

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions et décisions que la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale,

*Soulignant* que les activités de promotion et de protection des droits de l'homme doivent être menées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international,

*Rappelant* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

*Réaffirmant* que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens dont ils ont besoin pour se développer sur tous les plans,

*Constatant* qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à cet égard que la solidarité internationale revêt un intérêt crucial pour l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Réaffirmant* que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et qu'il fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme dans la communauté internationale, ce qui rend d'autant plus impératif que chaque pays fasse, selon ses moyens, le maximum d'efforts pour le combler,



*Conscient* que la mondialisation ouvre de nouvelles possibilités de croissance et de développement mais qu'elle suscite également des difficultés, notamment des inégalités croissantes, une pauvreté généralisée, du chômage, une désintégration sociale et des risques écologiques, qui exigent une coordination accrue et une prise de décisions collective au niveau mondial,

*Réaffirmant* qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant que les pays industrialisés se sont engagés à consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et considérant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

*Soulignant* l'engagement pris par les États dans le Programme 2030 en faveur d'un partenariat mondial redynamisé pour le développement durable, dans un esprit de solidarité mondiale, en particulier avec les plus pauvres et les plus vulnérables,

*Affirmant* que la réalisation des objectifs de développement durable et celle du droit au développement exigent une approche et un état d'esprit plus avisés et un mode d'action fondé sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur la solidarité internationale,

*Déterminé* à faire en sorte que de nouvelles étapes soient franchies dans l'engagement de la communauté internationale de sorte que des progrès sensibles soient accomplis dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

*Soulignant*, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), que les mesures visant à contenir, atténuer et surmonter les futures pandémies et leurs conséquences devraient être axées sur l'être humain, tenir compte des questions de genre, respecter pleinement les droits de l'homme, être multidimensionnelles, coordonnées, inclusives, novatrices, rapides et décisives à tous les niveaux, grâce à la coopération internationale, à l'unité, à la solidarité et à l'action collective, et reposer sur une approche multilatérale et sur des institutions internationales solides,

*Affirmant* la nécessité de réunir et de diffuser les bonnes pratiques et les expériences concluantes de solidarité internationale provenant d'États et d'acteurs non étatiques à tous les niveaux, dans le contexte des efforts de relèvement après la pandémie, afin de promouvoir la paix, les droits de l'homme et le développement durable,

*Résolu* à œuvrer pour que les générations présentes aient pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur dans lequel les générations futures pourront jouir d'un environnement propice à leur santé et à leur bien-être,

1. *Réaffirme* que, comme cela est souligné dans la Déclaration du Millénaire, la solidarité est une valeur fondamentale devant sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient équitablement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés ;

2. *Réaffirme également* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire ; elle repose sur des notions et des principes plus larges, dont la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, la constitution de partenariats égaux et le partage équitable des avantages et des charges ;

3. *Se dit à nouveau déterminé* à contribuer à ce que les problèmes mondiaux actuels soient réglés au moyen d'une coopération internationale renforcée, à ce que les conditions voulues soient créées pour que les besoins et intérêts des générations futures ne

soient pas compromis par le poids du passé, et à ce qu'un monde meilleur soit légué aux générations futures ;

4. *Réaffirme* que les États ont le devoir de promouvoir la solidarité et la coopération internationales et que celles-ci devraient être mises en œuvre sans aucune conditionnalité et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, compte tenu des priorités et des plans en matière de développement et de droits de l'homme qui auront été établis à l'échelon national et dans le respect de la diversité culturelle et des traditions de solidarité de chaque société ;

5. *Considère* que la solidarité internationale est un principe fondateur du droit international contemporain, notamment du droit international des droits de l'homme ;

6. *Considère également* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité internationale de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux et d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres, et que cette solidarité est couramment pratiquée aux niveaux national, régional et international ;

7. *Constate* qu'il est de plus en plus nécessaire que les États et les autres acteurs unissent leurs efforts et agissent de concert dans le cadre de la solidarité internationale et que l'Examen périodique universel constitue un mécanisme efficace pour la mise en commun des bonnes pratiques ;

8. *Considère* que la solidarité internationale est un outil puissant de lutte contre les causes structurelles de l'extrême pauvreté, de l'insécurité alimentaire, des changements climatiques, des pandémies, des inégalités, des migrations, du racisme, de la violence à l'égard des femmes et des filles et d'autres problèmes mondiaux ;

9. *Considère également* que la solidarité et la coopération internationales, le renforcement des capacités et l'assistance technique sont des outils fondamentaux permettant de promouvoir et de protéger tous les droits humains de tous, y compris le droit au développement, et de remédier aux problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme à l'échelon national ;

10. *Souligne* que la coopération humanitaire et technique, en particulier dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, est un aspect important de la solidarité internationale ;

11. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'accroître le montant des contributions volontaires aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique, l'échange d'informations et de données d'expérience, le transfert de technologie et le renforcement des capacités, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et engage les États à continuer de verser des contributions à cette fin ;

12. *Prend note* du travail de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, notamment de son rapport sur la solidarité internationale et les peuples autochtones ;

13. *Prie* tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées de tenir compte dans leurs activités du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, de coopérer avec l'Experte indépendante dans l'exécution de son mandat et de donner à l'Experte indépendante toutes les informations dont elle a besoin, et prie les États d'étudier sérieusement la possibilité de répondre favorablement aux demandes de visite de l'Experte indépendante pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

14. *Prie* l'Experte indépendante de continuer à participer aux réunions et grandes manifestations internationales pertinentes pour faire comprendre le rôle important que joue la solidarité internationale dans la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier dans la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant aux questions économiques, sociales et climatiques, et invite les États Membres,

les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à faire en sorte que l'Experte indépendante puisse participer utilement à ces réunions et grandes manifestations internationales ;

15. *Prie également* l'Experte indépendante de continuer à examiner dans ses rapports les meilleures pratiques en matière de solidarité internationale ainsi que les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, y compris les défis de la coopération internationale, et de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes à ce sujet ;

16. *Prie en outre* l'Experte indépendante de tenir deux consultations informelles en présentiel ou en ligne entre septembre et décembre 2025 et deux consultations informelles en présentiel entre janvier et avril 2026, à Genève, sur le projet de déclaration révisée sur le droit à la solidarité internationale ;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

18. *Prie une nouvelle fois* l'Experte indépendante de tenir compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres conférences internationales et réunions ministérielles portant sur les questions économiques, sociales et climatiques, et de continuer à solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales concernées et d'organisations non gouvernementales dans le cadre de son mandat ;

19. *Prie* l'Experte indépendante de lui faire régulièrement rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

31<sup>e</sup> séance  
7 juillet 2025

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 16, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Gambie, Ghana, Îles Marshall, Indonésie, Kirghizistan, Koweït, Malawi, Maldives, Mexique, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Soudan, Thaïlande et Viet Nam.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Géorgie, Japon, Macédoine du Nord, Maroc, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Roumanie, Suisse et Tchéquie.

*Se sont abstenus :*

Chili, Costa Rica, Islande et Kenya.]